

L'ASSURANCE CHÔMAGE POUR LES DÉMISSIONNAIRES

Le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation entrera en vigueur le 1er novembre 2019. Prévu par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, ce décret prévoit notamment la possibilité pour les salariés démissionnaires, sous certaines conditions, de bénéficier d'une indemnisation de l'assurance chômage.

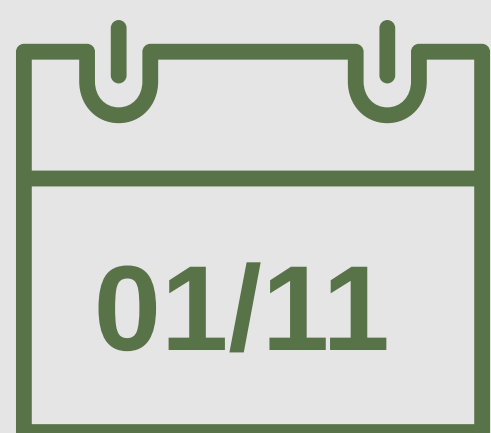
Retour sur les conditions d'octroi de cette mesure qui, pour mémoire, avait recueilli 76 % d'avis favorables dans une précédente enquête flash de l'ANDRH.

Les textes de référence

- LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- Décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi

L'ESSENTIEL : UN NOUVEAU CAS D'OUVERTURE AUX ALLOCATIONS CHÔMAGE

Dispositif applicable pour les démissions à compter du
1^{er} NOVEMBRE 2019



3 CONDITIONS À REMPLIR



Être salarié-e en CDI

5 ANS



Justifier d'au moins 5 ans d'activité salariée continue chez un ou plusieurs employeurs



Avoir un projet de reconversion professionnelle ou de création/reprise d'entreprise bien préparé et reconnu comme étant réel et sérieux



Un site internet officiel
<https://demiSSION-reconversion.gouv.fr/>

4 ÉTAPES À SUIVRE

1

Vérifier que les conditions sont remplies

Un **formulaire** peut être rempli et envoyé à une adresse dédiée pour vérification.



Pour en savoir plus et télécharger le formulaire, cliquez ici.

2

Contactez son CEP avant de démissionner, afin d'étudier le projet

Une première liste de **15 opérateurs** retenus par France compétences sera rendue publique le 05/11.



La carte des organismes habilités à partir du 01/01/2020

3

Obtenir l'attestation du caractère réel et sérieux de votre projet professionnel avant de démissionner

Le dossier doit être préparé avec le CEP puis transmis au Fongecif en attendant l'installation des **commissions paritaires interprofessionnelles régionales** qui valideront (ou non) le projet.

4

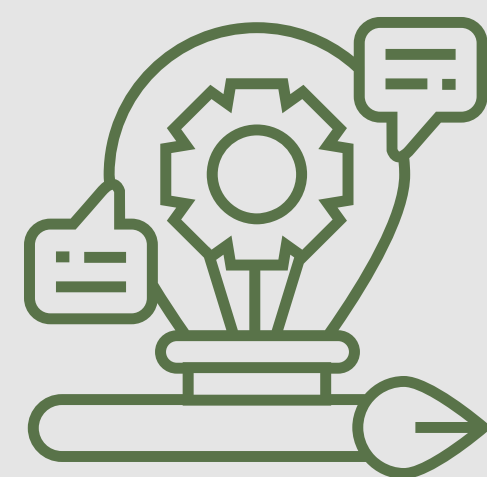
Démissionner au plus tard dans les 6 mois qui suivent la validation et s'inscrire à Pôle Emploi sous ce délai

Attention, en cas de reprise ou de création d'entreprise, l'inscription à Pôle Emploi doit intervenir avant la reprise ou la création d'entreprise.

LE CARACTÈRE RÉEL ET SÉRIEUR

Seront pris en compte :

- "la pertinence de la formation identifiée" et ses perspectives d'emploi ou, pour une entreprise ;
- les "besoins de financement" ;
- les "moyens techniques et humains" envisagés.



3 ACTEURS À RETENIR

- Le CEP (conseiller en évolution professionnelle) pour préparer son projet et finaliser son dossier.
- La CPIR (commission paritaire interprofessionnelle régionale) qui examine et valide le caractère réel et sérieux du projet.
- Pôle Emploi pour l'inscription en tant que demandeur d'emploi et l'indemnisation.

LES AUTRES CAS DE DÉMISSION QUI DONNENT DROIT AUX ALLOCATIONS CHÔMAGE

Démission pour suivre son conjoint qui lui-même doit déménager pour motif professionnel : mutation, changement d'employeur, reprise d'emploi après une période de chômage, création ou reprise d'une entreprise ou début d'une activité de travailleur indépendant

Démission en raison d'un mariage ou d'un PACS qui entraîne un changement de résidence à condition que le lieu soit incompatible avec l'activité salariée, jusqu'à deux mois après la date de l'union.

Démission pour cause de changement de résidence justifié par une situation de **violences conjugales**.



Pour consulter la liste exhaustive de tous les cas de démission légitime sur le site de l'Unédic en cliquant ici.